



AGGLOMÉRATION

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° BC/26-027

Compte Epargne Temps : convention financière

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 10 septembre 2026 à 15h00.

Date de convocation :
04/09/2026

Conseillers en exercice : 21

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 21

Etaient présents :

François OUZILLEAU (VERNON), Aline BERTOU (FRENELLES-EN-VEXIN), Piernella COLOMBE (SAINT-MARCEL), Pascal LEHONGRE (PACY-SUR-EURE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Christian LEPROVOST (LES ANDELYS), Véronique MONFILLIATRE (VEXIN-SUR-EPTE), Baptiste LECOINTRE (VERNON), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE-DAME-DE-L'ISLE), Lorine BALIKCI (VERNON), Tristan SAVINO (VERNON), Sandra AZEVEDO (VERNON), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX), Hugues PERROT (PACY-SUR-EURE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Didier COURTAT (MÉNILLES),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Frédéric DUCHÉ à Monsieur Pascal LEHONGRE
Monsieur Sébastien LECORNU à Monsieur François OUZILLEAU
Monsieur Pascal JOLLY à Madame Aline BERTOU
Monsieur Guillaume GRIMM à Monsieur Christian LEPROVOST
Monsieur Emmanuel BOURDON à Madame Véronique MONFILLIATRE

Absents :

Secrétaire de séance : Christian LEPROVOST

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DELE/BCLI/2019-59 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie ;

Vu la délibération n°CC/26-97 du 30 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour toute décision concernant les règles régissant le compte épargne-temps ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière ci-annexée relative au transfert du compte épargne temps de [REDACTED]

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)
de [REDACTED]
Attaché
Catégorie A

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
Vu la délibération de La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération", n° CC/18-156 en date du 28 juin 2018 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de [REDACTED], dans le cadre de sa mutation de la Ville de Paris 18^{ème} à La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération".

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération "**Seine Normandie Agglomération**" (**SNA**) située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien à VERNON (27200) , représentée par **son Président, Frédéric DUCHÉ**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2026, délibération n°CC/26-2, rendue exécutoire le 16 avril 2026,

D'autre part,

La Ville de Paris 18^{ème}, situé 1 place Jules Joffrin à PARIS (75018), représentée par **son Maire, Eric LEJOINDRE**, dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 01 Mai 2026, jour effectif de la mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de [REDACTED] dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Nombre de jours épargnés : 33.5 jours.

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération". Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que [REDACTED] puisse se prévaloir, à titre personnel, de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que les **33.5 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **5 025 €** sera versée avant le 31 décembre 2026 par la Ville de Paris 18^{ème}.

Un titre de recette sera adressé par la Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération" à l'attention de la Ville de Paris 18^{ème}.

Les conditions financières sont les suivantes : montant journalier au plus égal aux taux bruts journaliers forfaitaires auxquels renvoie l'article 7 du décret n° 2004.878 du 26 août 2004.

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83 €

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Paris 18^{ème},

Fait à Douains,

Le.....
Pour **SNA**